



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Sylvie HACHE  
Téléphone : 04 88 17 88 86  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le

25 JAN 2016

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**portant agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'AUDE**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titre IV de la partie législative et le livre V - titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, relatif à la collecte des déchets de pneumatiques, abrogeant l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-346-0015 du 12 décembre 2011 autorisant la société SEVIA à exploiter un centre de tri, transit, regroupement et traitement de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de SORGUES (84700), modifié arrêtés complémentaires du 18 février 2013 et du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le dossier de demande d'agrément établi par la Société SEVIA dont le siège social est sis ZI du Petit Parc – rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY et déposé en DDPP de Vaucluse le 6 août 2015 ;

- VU le courriel du ministère en charge de l'environnement du 30 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la délégation régionale de l'ADEME en date du 26 novembre 2015
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 décembre 2015, reçu en DDPP le 31 décembre 2015 ;
- VU le récépissé pour l'activité de transport par route de déchets du 2 décembre 2015 transmis par courriel du 6 janvier 2016 à la DDPP;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément a été déposée avant le 15 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés, conforme à l'article R. 543-145 du code de l'environnement, est complète et régulière ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1:**

La société SEVIA, nommée ci-après le collecteur, dont le siège social est sis, ZI du Petit Parc – rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés auprès des distributeurs ou détenteurs, tels que définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, dans le département de l'Aude.

Cet agrément, subordonné au respect des prescriptions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, relatif à la collecte des déchets pneumatiques, et reprise dans l'annexe 1 du présent arrêté et au respect des dispositions de l'article R543-146 du code de l'environnement.

L'agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La société SEVIA regroupera l'ensemble des pneumatiques usagés qu'elle ramassera dans le département de Vaucluse sur son centre de tri, transit, regroupement et traitement de pneumatiques usagés situé Z. I. de Fournalet IV – Avenue Marius BUCCHI à 84700 SORGUES.

**ARTICLE 3 :**

S'il souhaite en obtenir le renouvellement **et six mois au moins avant** l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet.

**ARTICLE 4 :**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est *notifié* à la société SEVIA.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, le directeur de la délégation régionale de l'ADEME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Thierry DEMARET

**ANNEXE 1 : Cahier des charges du ramassage des pneumatiques**  
**(Arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques)**

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité

territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.